



COMMUNE DE VIGNOT
13 rue Pasteur - 55200
Tél 03 29 91 12 90

Email : secretariat@communedevignot.fr

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES DEPÔTS SAUVAGES DE DECHETS **N°2021-22**

Le Maire de VIGNOT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 634-2, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Meuse ;

Vu la délibération n°100-2018 en date du 25 octobre 2018 portant sur les sanctions pour dépôts sauvages et incivilités,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées sur la délibération n°100-2018 en date du 25 octobre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dépôts des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le règlement intercommunal en vigueur.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.
Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 634-2, R 635-8, et R 644 -2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention. Le Maire pourra, après une mise en demeure, assurer d'office à l'élimination des dits déchets aux frais du responsable selon les modalités énoncées à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 4 : Le maire de VIGNOT et la gendarmerie de COMMERCY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de COMMERCY
- Monsieur le Président de la CODECOM
- Monsieur le Directeur Général de l'ARS

- Monsieur le Sous-Préfet de la Meuse
- Monsieur le Préfet de la Meuse
- L'intéressé

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIGNOT, le 8 février 2021
Le Maire,
Nicolas MILLOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification